

COMMUNAUTE DE COMMUNES 4 B SUD CHARENTE

Communes	Délégués titulaires	Titulaire présent	Excusés ayant donné procuration à	Délégués suppléants	Suppléant présents	Participent aux délibérations
BROSSAC	M. Jean-Pierre CHARBONNIER			M. GODET Sylvain		
SAINT-FELIX	Mme Marie-Claire AUBRIT	X		M. GOHIN Christian		

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE SAINTONGE

Communes	Délégués titulaires	Titulaire présent	Excusés ayant donné procuration à	Délégués suppléants	Suppléant présents	Participent aux délibérations
La BARDE	M. ROUX Jean-Michel	X		M. POINEAU Laurent		
BOSCANNANT	M. BORDE Pierre	X		Mme FEUILLET Claudine		
La GENETOUZE	M. GROSLAUD Didier			M. BERGER Bernard		
SAINT-AIGULIN	Mme DRIBAUT Anne	X		M. PELET Patrice	X	
SAINT-MARTIN-de-COUX	M. HERVOUET Pascal			Mme PETIT Nadine		

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA CALI

Communes	Délégués titulaires	Titulaire présent	Excusés ayant donné procuration à	Délégués suppléants	Suppléant présents	Participent aux délibérations
CHAMADELLE	Mme BLANCHETON Sophie			M. MUSSOT Gérard	X	X
COUTRAS	Mme RAMOS Laura	X		Mme CHOLLET Marianne		
Les EGLISOTTES-et-CHALAURES	M. GUILLEMOT Bernard	X		M. DUBOIS Gérard		
Le FIEU	M. Alain PLUVINAGE	X		Mme DUCHOZE Edwige		
LAGORCE	M. ALLARD Michel	X		Mme DALLA MUTA Martine		
Les PEINTURES	M. BLANC Jacques	X		M. JOUANET Arnaud		
SAINT-CHRISTOPHE-de-DOUBLE	M. ARNOUD Alain	X		M. COUTAUD Yannick		

Conditions dérogatoires au droit commun (application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10/11/2021, les mesures suivantes sont de nouveau en vigueur depuis le 10/11/2021 et jusqu'au 31/07/2022) :

- Fixation du quorum au tiers des membres présents,
- Possibilité pour un membre de disposer de 2 pouvoirs.

Date de la convocation : 09 mars 2022 - Quorum : 18

Nbre total de délégués titulaires : 51 - Nbre de délégués titulaires présents : 24

Nbre total de délégués suppléants : 51 - Nbre total de délégués suppléants présents : 7

Nbre total de délégués suppléants ayant pris part au vote : 5

Nbre total de pouvoirs : 1

Nbre de votants : 30

Secrétaire de séance : Mme HUGUET Myriam

Assistaient à la séance :

- M. PANNETIER Gaël, technicien milieux aquatiques, SABV DA,
- M. GAUTHARD Axel, technicien milieux aquatiques, SABV DA,
- Mme CHAPRON Géraldine, adjointe administrative, SABV DA.

OBJET : Organisation du temps de travail du syndicat et mise en place des 1 607 h

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu la loi n° 2019-828 du 6/08/19 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
 Considérant l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la Charente, en date du 27 janvier 2022,
 Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures,
 Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,
 Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Le Président informe l'assemblée que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste).

Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jrs
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jrs
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jrs
Jours fériés	- 8 jrs
Nombre de jours travaillés	= 228 jrs
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le Président propose à l'assemblée :

- De fixer la durée hebdomadaire du temps de travail : le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du SABV versant de la Dronne aval est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).
- De déterminer le cycle de travail suivant : dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du SABV de la Dronne aval est fixé comme suit : du lundi au vendredi : 8h30 – 12h et 13h30 – 17h.
- De mettre en place des astreintes pour la gestion des barrages, les week-ends de novembre à mai (cf délibération n° 350 du 28/10/2008),
- De déterminer les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité : la journée de solidarité, instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée selon les modalités suivantes : les 7 heures, pour un agent à temps complet, seront déduites des heures supplémentaires faites par les agents. Ces heures sont en principe récupérées. Donc 7 heures par an, pour un agent à temps complet, ne seront pas récupérées mais données par l'agent pour la journée de solidarité.

RESOLUTION :

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents (30 voix pour), **DECIDE** :

- **De FIXER la durée hebdomadaire du temps de travail à 35h00 par semaine** pour l'ensemble des agents. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).
- **De DETERMINER le cycle de travail suivant** : dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du SABV Dronne aval est fixé comme suit : du lundi au vendredi : 8h30 – 12h et 13h30 – 17h.
- **De METTRE en PLACE des astreintes** pour la gestion des barrages, les week-ends de novembre à mai (cf délibération n° 350 du 28/10/2008),
- **De DETERMINER les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité** : la journée de solidarité, instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée selon les modalités suivantes : les 7 heures, pour un agent à temps complet, seront déduites des heures supplémentaires faites par les agents. Ces heures sont en principe récupérées. Donc 7 heures par an, pour un agent à temps complet, ne seront pas récupérées mais données par l'agent pour la journée de solidarité.
- **De DONNER le pouvoir au Président de signer les pièces concernant les présentes décisions.**



The image shows a blue ink signature of Joël Boniface written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'SABV Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant Dronne Aval'.

Fait les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,
Joël BONIFACE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Comité Syndical pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.